



Disraeli

VILLE DE DISRAELI

M.R.C. DES APPALACHES

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Disraeli, tenue publiquement au lieu et heure ordinaires des séances de ce Conseil, le mardi 2 juillet 2019, conformément aux dispositions de la loi des Cités & Villes de la Province de Québec, à laquelle assistent Mme Juliette Jalbert, M. Germain Martin, M. Alain Daigle, M. Alain Brochu M. Charles Audet et M. Rock Rousseau, sous la présidence de M. Jacques Lessard, maire.

RÈGLEMENT NUMÉRO 658

Projet de Règlement relatif au plan d'action pour l'élimination des raccordements inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales.

CONSIDÉRANT QUE les réseaux d'égout sanitaire sont en grande majorité unitaire, mais que certaines problématiques pourraient être observées dans des secteurs desservis par l'égout sanitaire et l'égout pluvial;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que des normes administratives et opérationnelles soient en vigueur pour encadrer l'utilisation de ces réseaux publics afin d'éviter que des abus ne soient commis et que des dommages ne soient causés aux contribuables de la Ville ou à la propriété publique ou privée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 17 juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE, il est,
PROPOSÉ PAR M. ALAIN DAIGLE
APPUYÉ PAR M. ALAIN BROCHU
Et résolu,**

QU'il soit adopté et décrété par règlement ce qui suit :

Définitions

Raccordement inversé : Branchement ou défectuosité à un équipement qui permet à des eaux usées sanitaires de se déverser ailleurs que dans un réseau d'égout domestique ou unitaire, soit dans un réseau d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau, alors que l'immeuble concerné est desservi par un réseau d'égout domestique unitaire. Sont inclus dans cette définition les cas suivants :

- Un branchement de service fautif entre un immeuble et le réseau d'égout public ;
- Un branchement erroné d'un appareil sanitaire à l'intérieur d'un immeuble ;
- Une liaison croisée entre les conduites de réseaux d'égout publics permettant l'écoulement d'eaux usées sanitaires d'un réseau d'égout domestique ou unitaire vers un réseau d'égout pluvial ;
- Une fuite provenant d'un réseau d'égout domestique ou unitaire et se déversant dans une conduite d'égout pluvial, sur le sol, dans un fossé ou dans un cours d'eau ;

Sont exclus de cette définition les déversements d'eaux usées sanitaires par des ouvrages de surverse soumis à des exigences de rejet et faisant l'objet d'un programme de suivi du ministère des Affaires municipales et des Régions.

Égout sanitaire : Une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

Égout pluvial : Une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

07-2019-201



Disraeli

Officiers désignés : Le directeur du service des travaux publics et le technicien des eaux ou tout officier désigné par résolution du conseil municipal est responsable de l'application du présent règlement.

BNQ : Bureau de normalisation du Québec.

Article 1 : Accès aux installations

L'officier municipal a le droit, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par l'aqueduc et/ou l'égout municipal, pour y vérifier la conformité des raccordements à l'égout.

Il est du devoir des propriétaires ou occupants de telle propriété ou bâtiment bénéficiant du service de permettre à cet officier de faire ses visites ou examens.

Quiconque refusera ou empêchera d'une façon quelconque l'officier municipal ou refusera de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités indiquées au présent règlement.

Article 2 : Frais de branchements et travaux correctifs

Les raccordements entre le tuyau principal et tout bâtiment desservi seront à la charge du propriétaire du service d'aqueduc et/ ou égout pour la partie comprise entre la limite de l'emprise et le bâtiment desservi. La Ville de Disraeli se chargera de faire les travaux uniquement pour la partie comprise entre le tuyau principal et la ligne de rue et cette portion sera à sa charge. Il en sera de même pour les travaux correctifs dont la charge dépendra de la localisation du problème. Les frais d'auscultation afin de déterminer la localisation du problème sont à la charge du propriétaire du lot concerné. Ces frais pourront être remboursés si le problème est du côté de la municipalité.

Article 3 : Conformité des raccordements

Le raccordement de la partie privée d'un branchement devra faire l'objet d'une inspection par le directeur de la voirie afin de vérifier la conformité du raccordement, des matériaux utilisés et des travaux en général. Le remblai des travaux ne pourra se faire avant que cette vérification n'ait été effectuée. Ces travaux devront être exécutés sous la surveillance de l'officier municipal spécialement nommé à cette fin et devront être conformes au code national du bâtiment, au code du bâtiment du Québec ainsi qu'au code de plomberie du Québec. Les matériaux utilisés pour l'égout sanitaire et l'aqueduc doivent être conforme à la norme BNQ 1809-300/2004 et ses révisions. La séparation des rejets sanitaires des rejets d'eau pluviale (drains de fondation, etc.) est obligatoire. Les propriétaires devront protéger ces branchements contre la gelée et les fuites d'eau, à défaut de quoi la Ville de Disraeli discontinuera le service.

Article 4 : Raccordements inversés

Tout raccordement inversé, volontaire ou non, est prohibé sur le réseau de collecte des eaux usées de la Ville de Disraeli. Dans les cas où un raccordement inversé aura été découvert et s'il est sous la responsabilité du propriétaire, ce dernier recevra un avis écrit et aura un délai de huit (8) jours pour effectuer les travaux correctifs. Les travaux correctifs devront être réalisés dans les soixante (60) jours suivant l'avis écrit. Le fait de ne pas réaliser les travaux correctifs requis dans le délai indiqué constitue une infraction et est prohibé. La Ville de Disraeli se réserve le droit de faire effectuer les travaux correctifs au-delà de ce délai, et ce, aux frais du propriétaire.

Article 5 : Travaux correctifs

Si, à la suite de l'intervention d'une personne agissant pour son propre compte ou pour celui d'une autre personne, les infrastructures doivent être réparées, la Ville de Disraeli se réserve le droit d'exécuter ces réparations aux frais de cette personne si celle-ci, huit (8)



Disraeli

jours après avoir été avisée de ce défaut, n'y a pas remédié. Si les travaux sont jugés exceptionnellement urgents, tels un bris d'aqueduc ou une contamination du réseau, la Ville de Disraeli pourra procéder sans préavis aux travaux requis aux seuls frais de cette personne.

Article 6 : Permis requis

Tout raccordement au réseau municipal ou tous travaux correctifs requis doit faire l'objet d'une demande de permis. De plus, les travaux doivent être effectués par un entrepreneur qualifié et doivent être inspectés et jugés conformes par la Ville de Disraeli.

Article 7 : Infractions et amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$.
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 600 \$.

S'il s'agit d'une personne morale :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$.
- b) Pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$.

Infraction continue : Si l'infraction est continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Constat d'infraction : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer au nom de la Ville de Disraeli des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Autres recours : Sans restreindre la portée des articles 1 à 7 la Ville de Disraeli peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Lessard, Maire

Patrice Bissonnette, Dir. gén. / Sec.-trés.